CONVENTION du 6 JANVIER 1987

RELATIVE à L'ASSURANCE CONVERSION

- Le Conseil National du Patronat Francais (C.N.P.F.),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-après énoncées :

- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.)

d'autre part,

Vu les articles L 322-3 et L 353-1 du Code du Travail relatifs aux conventions de conversion.

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi créant en son chapitre deuxième des contrats de conversion en faveur des salariés dont l'emploi est supprimé pour motif économique ;

Vu l'article 10 de cet accord qui confie l'indemnisation des personnes en contrat de conversion aux organismes visés par la Convention du 24 février 1984 relative aux institutions de l'assurance chômage ;

Vu l'article L 353-1 du Code du Travail qui confie le recouvrement des contributions destinées au financement des allocations et dépenses de fonctionnement prévues par les contrats de conversion appelés dans la loi : "convention de conversion", aux institutions gestionnaires du Régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 2 des statuts desdites institutions ;

Vu l'article 13 dudit accord qui institue des cellules de conversion dont la mission est de faciliter, par des actions appropriées, la réinsertion des personnes concernées ;

... / ...

Vu le protocole du 6 juillet 1984 relatif aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi prévues par l'accord du 10 février 1969 modifié ;

Vu que ces cellules de conversion sont composées notamment, de représentants d'organismes chargés du placement, de l'orientation et de la formation des travailleurs privés d'emploi ainsi que de leur indemnisation ;

Vu le protocole du 22 décembre 1986

Conviennent ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention crée un Régime d'assurance conversion en faveur des salariés dont l'emploi est supprimé pour motif économique et qui adhèrent à une convention de conversion proposée par leur employeur.

L'adhésion à la convention de conversion confère aux intéressés le statut particulier prévu par l'accord du 20 octobre 1986 et la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986. Ils reçoivent, dans ce cadre, l'allocation spécifique de conversion et peuvent bénéficier, suite à un bilan évaluation orientation, d'actions de formation et d'aides à la réinsertion particulières et adaptées à leur situation personnelle.

Le règlement fixant les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 2 :

Le Régime d'assurance conversion est géré par l'"Association pour la gestion des conventions de conversion" (A.G.C.C.).

Article 3 :

Il est créé une Commission Paritaire Nationale compétente pour délibérer des questions relatives à l'interprétation du règlement ci-annexé.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 2 de la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage.

Article 4 :

Le champ d'application de la présente convention est identique à celui fixé par l'article 3 de la convention du 19 novembre 1985 citée ci-dessus.

... / ...

AG

Article 5 :

§ 1 - Une cellule de conversion, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole du 22 décembre 1986 pris pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi, est mise en place dans le ressort de chaque ASSEDIC à l'initiative de celle-ci qui en assure le secrétariat.

En tant que de besoin, la cellule peut prendre l'initiative de mise en place d'antennes au niveau le plus approprié.

§ 2 - La gestion du régime d'assurance conversion est confiée aux institutions maintenues par la convention modifiée du 24 février 1984 relative aux institutions du Régime d'assurance chômage.

§ 3 - Une convention, conclue entre l'A.G.C.C. et l'UNEDIC, précise les modalités de mise en oeuvre de cette gestion et la couverture des frais afférents.

Article 6 :

§ 1er - Le financement de l'allocation spécifique de conversion est assuré par l'employeur du salarié qui adhère à la convention de conversion et par le Régime d'assurance chômage. La participation de l'employeur correspond au montant de deux mois d'indemnité de préavis net qu'aurait perçu le salarié. La participation du Régime d'assurance chômage correspond à la charge différentielle.

§ 2 - Le financement des bilans évaluation-orientation et des actions de formation professionnelle, ainsi que la participation aux charges correspondant aux avantages de retraites complémentaires reconnues aux bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion,

sont assurés au moyen de ressources provenant de l'entreprise, de l'Etat et du Régime d'assurance chômage.

Pour chaque bénéficiaire l'employeur verse l'ensemble des charges patronales et salariales assises sur les deux mois d'indemnité de préavis visées au § 1er, à l'exclusion des cotisations de Sécurité Sociale.

En outre, une participation forfaitaire de l'employeur égale à 4 000,- F. par bénéficiaire, est due dès que ce dernier est inscrit à une action de formation. Cette participation est prise en charge par l'Etat lorsque l'entreprise ne se trouve pas tenue de la verser.

... / ...

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Les organisations signataires procèderont, le cas échéant, à une révision de la présente convention au vu d'éventuelles modifications de la COnvention du 19 novembre 1985 relative au régime d'assurance chômage et compte tenu des résultats du bilan d'application du régime d'assurance conversion prévu à l'article 17 de l'accord du 20 octobre 1986.

Au cours de la période de trois mois qui précède le terme de la convention, les organisations signataires se réuniront pour envisager sa reconduction.

Article 8 :

La présente Convention et le règlement ci-annexé entrent en application le 1er janvier 1987, sous réserve de l'obtention de l'agrément ministériel.

Le règlement s'applique aux salariés qui adhèrent à une convention de conversion constituant une mesure d'accompagnement d'un licenciement pour motif économique dont la procédure est engagée à compter du 1er janvier 1987.

Article 9 :

La présente convention sera déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 1987

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.C. :

Pour la C.G.T.F.O. :

Pour la C.G.T. :

REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

TITRE I

GENERALITES

Article 1er :

§ 1 - Les conventions de conversion proposées, conformément aux articles L 321-4 et L 321-5 du Code du Travail, par l'employeur aux salariés dont l'emploi est supprimé pour motif économique ont pour objet de contribuer au reclassement de ces derniers en leur offrant la possibilité de suivre une formation appropriée.

§ 2 - Une convention de conversion conforme à un modèle défini par arrêté est signée par l'employeur qui envisage de faire bénéficier d'actions de conversion les salariés dont le licenciement pour motif économique est prévu.

Cette convention de conversion précise les obligations auxquelles sont tenues les différentes parties.

§ 3 - Les salariés qui remplissent les conditions pour adhérer à une telle convention sont assurés de bénéficier, pendant leur période de conversion, de l'allocation spécifique de conversion et d'actions particulières en vue de permettre leur reclassement.

TITRE II

L'ADHESION A LA CONVENTION DE CONVERSION

CHAPITRE I - Les conditions d'admission

Article 2 :

Ont la faculté d'adhérer à une convention de conversion les salariés qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans leur emploi ou de l'ancienneté prévue par des dispositions conventionnelles plus favorables, aptes physiquement à l'emploi et âgés de moins de 56 ans et 2 mois.

La condition d'âge peut être celle visée à l'article 3 c) du Règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage dans les cas fixés par décision de la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 3 de la Convention relative à l'assurance conversion du 6 janvier 1987.

... / ...

Chapitre II - Les formalités préalables à l'adhésion

Article 3 :

§ 1er - Les salariés dont l'emploi est supprimé sont informés individuellement par un document de la possibilité qu'ils ont d'adhérer à une convention de conversion. A ce document est jointe une notice destinée à présenter les caractéristiques de la convention de conversion.

§ 2 - Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est inférieur à dix dans une même période de 30 jours, le document d'information susvisé doit être remis aux salariés concernés au cours de l'entretien prévu à l'article L 122-14 du Code du Travail. Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est supérieur à 9 sur une même période de 30 jours, le document d'information est remis à chaque salarié concerné à l'issue de la seconde réunion du comité d'entreprise.

Dans cette même hypothèse, au sein des établissements où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, il doit être également tenue une deuxième réunion des délégués du personnel à l'issue de laquelle le document d'information dont il s'agit est remis aux salariés visés par la mesure de licenciement.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués de personnel, les salariés compris dans un licenciement collectif supérieur à 9 sur une même période de 30 jours sont informés par document remis individuellement à chaque salarié.

Dans tous les cas, à compter de la remise du document d'information par leur employeur, les intéressés disposent d'un délai de réponse de 7 ou 15 jours selon qu'ils sont visés par une mesure de licenciement comprenant moins de 10 personnes ou plus de 9 personnes sur une période de 30 jours.

§ 3 - Le document d'information porte mention de la date à laquelle il a été remis au salarié. Cette date fait courir les délais visés ci-dessus.

L'absence de réponse dans les délais énoncés à l'alinéa ci-dessus équivaut à un refus d'adhésion du salarié.

Article 4 :

L'employeur communique à l'ASSEDIC la liste nominative de tous les salariés ayant opté pour une convention de conversion avec pour chacun l'indication du montant de la participation de l'employeur telle que définie à l'article 12 § 1, ainsi que les attestations nécessaires à l'examen des droits.

... / ...

CHAPITRE III - LE STATUT CONFERE AU SALARIE PAR L'ADHESION

Article 5 :

L'adhésion à la convention de conversion prend effet dès le lendemain du terme du délai de réponse applicable, terme qui coïncide, conformément à l'article L 321-6 du Code du Travail, avec la fin du contrat de travail. Le salarié, dont la situation est alors régie par la convention de conversion, a le statut particulier prévu par l'accord du 20 octobre 1986 et la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986.

TITRE III

L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CONVERSION

Chapitre I - Détermination de l'allocation journalière

Article 6 :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage.

Article 7 :

L'allocation journalière spécifique de conversion est égale à 70 % du salaire journalier de référence. Néanmoins, elle ne peut être inférieure au montant de l'allocation de base qui pourrait être accordée au jour de l'adhésion à la convention de conversion au titre de l'emploi perdu. Le montant de cette allocation est déterminé en application des articles 25 et 31 § 1er alinéa 1 du règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 précitée.

Chapitre II - Durée d'indemnisation

Article 8 :

Le versement de l'allocation spécifique de conversion est effectué pendant la durée de la convention de conversion soit 5 mois de date à date à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Chapitre III - Paiement

Article 9 :

Les allocations spécifiques de conversion sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

... / ...

cc AG

Article 10 :

Le service des allocations est interrompu à compter du jour où l'intéressé :

a) retrouve une activité professionnelle.

b) perçoit de la Sécurité Sociale des indemnités en espèces, au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

c) n'accomplit plus les obligations liées à l'exécution de la convention de conversion.

La Commission Paritaire Nationale visée à l'article 3 de la Convention d'assurance conversion du 6 janvier 1987 déterminera par voie de délibération, les effets d'une interruption du service des allocations spécifiques de conversion sur la durée des droits aux allocations de base reconnus dans le cadre de la Convention du 6 janvier 1987 relative à l'assurance chômage des anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

Article 11 :

L'article 38 du règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 est applicable aux allocations spécifiques de conversion.

Chapitre IV - Financement

Article 12 :

§ 1er - L'entreprise participe au financement de l'allocation spécifique de conversion en s'acquittant, auprès de l'ASSEDIC compétente, du paiement de la somme que représentent deux mois d'indemnité de préavis "net" qu'aurait perçue le salarié s'il n'avait pas adhéré à la convention de conversion.

La participation de l'employeur est versée avant le 25 de chaque mois à échoir à raison d'un 1/5 du montant de celle-ci.

Il peut se libérer, à chacune des échéances, de la totalité des sommes restant dues.

§ 2 - Le règlement de la participation est effectué à la diligence de l'employeur. Tout versement doit être accompagné d'un avis de versement conforme au modèle prescrit par l'UNEDIC, contenant notamment les déclarations relatives au calcul de la participation de l'employeur.

§ 3 - Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard fixées par l'article 48 du Règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 et selon les modalités énoncées par cette disposition. Par ailleurs, les articles 49, 52 et 53 de ladite Convention s'appliquent.

... / ...

AG

Article 13 :

L'employeur qui embauche un salarié en convention de conversion dans un délai de deux mois, à condition qu'il ne soit pas déjà inscrit à un stage de formation dans le cadre de cette convention, reçoit de la part de l'ASSEDIC, à sa demande à compter de la date d'embauche la quote part versée par l'employeur initial en vertu de l'article 12 ci-dessus. La demande de l'employeur doit être notifiée à l'ASSEDIC dans les cinq ans qui suivent l'embauche.

L'ASSEDIC verse ces sommes au nouvel employeur, une fois que le précédent s'en est acquitté auprès d'elle et tant que le contrat de travail se poursuit, dans la limite de la durée de la convention de conversion.

TITRE IV

LES AIDES A LA REINSERTION

Chapitre I - La cellule de conversion

Article 14 :

§ 1er - La cellule de conversion constituée suivant les dispositions de l'article 5 de la convention du 6 janvier 1987 relative à l'assurance conversion, assure le suivi des bénéficiaires des conventions de conversion conformément à l'article 13 de l'accord du 20 octobre 1986 et à l'article 4 du protocole du 22 décembre 1986 pris pour l'application de cet accord.

§ 2 - Les commission paritaires instituées par l'article 34 de la convention du 19 novembre 1985 sont chargées d'examiner les dossiers individuels posant des difficultés particulières.

Chapitre II - Le bilan évaluation orientation

Article 15 :

Un bilan évaluation-orientation est systématiquement effectué en faveur des salariés ayant adhéré à une convention de conversion.

Ce bilan, destiné à évaluer les acquis professionnels, à apprécier la nécessité d'une formation et les aptitudes à la suivre des salariés, est réalisé par l'ANPE (1) ou l'APEC ou, sous leur responsabilité, par des organismes habilités.

Ces bilans sont réalisés dans un délai compatible avec la mise en oeuvre effective d'une éventuelle action de formation.

... / ...

(1) Sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle de l'ANPE.

Chapitre III - Les actions de formation

Article 16 :

Les actions de formation proposées aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de conversion, au vu des résultats des bilans, ne peuvent, au titre du présent règlement, excéder 300 heures.

Elles doivent normalement être achevées avant le terme de la convention de conversion. Si tel n'est pas le cas, l'action de formation peut se poursuivre; le revenu de remplacement est, dans ce cas, assuré en application de l'article 37 b) du Règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage des anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

Chapitre IV - Le financement

Article 17 :

§ 1er - Sont affectées aux frais de fonctionnement définis à l'article 6 de la Convention d'assurance conversion l'ensemble des charges patronales et salariales, à l'exception des cotisations de la Sécurité Sociale, assises sur les deux mois de préavis visés à l'article 12 ci-dessus.

Ces charges sont versées par l'entreprise selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

§ 2 - Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L 950-1 et L 950-2 du Code du Travail, l'Etat et les ASSEDIC participent aux frais de fonctionnement. La participation forfaitaire de l'entreprise est égale à 4 000 F par salarié inscrit à une action de formation. Celle des ASSEDIC est égale à 2 000 F par bénéficiaire d'une convention de conversion. Enfin, la part de l'Etat est fixée par une convention financière.

La contribution forfaitaire de l'entreprise est versée à l'ASSEDIC compétente pour le compte de l'A.G.C.C. dans les 10 jours suivant l'envoi de l'avis de versement de la contribution. Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues à l'article 12 § 3 du présent règlement et selon les mêmes modalités.

§ 3 - La participation de l'Etat est versée globalement à l'UNEDIC pour le compte de l'A.G.C.C dans les conditions précisées par la convention financière.

§ 4 - L'organisme de formation facture à l'ASSEDIC les frais de formation tels qu'ils ont été prévus dans la convention de formation préalablement conclue entre eux. Cette facturation comporte, pour chaque action de formation, le nombre de stagiaires et le montant total des frais y afférents.

§ 5 - Une convention conclue entre l'ANPE, l'APEC et l'UNEDIC règle les relations administratives et financières entre l'ANPE, l'APEC et les organismes du Régime d'assurance chômage.

... / ...

Article 18 :

En cas d'embauche d'un salarié dans les deux mois qui suivent son adhésion à la convention de conversion et à condition qu'il ne soit pas déjà inscrit à un stage de formation dans le cadre de cette convention, les frais de formation occasionnés par l'accomplissement d'un stage estimé nécessaire par le nouvel employeur sont pris en charge par l'employeur initial, l'Etat et l'ASSEDIC si l'action de formation n'excède pas 300 heures au titre du présent règlement.

TITRE V

L'ASSEDIC COMPETENTE

Article 19 :

L'ASSEDIC compétente pour le financement et la gestion de ce dispositif est celle du lieu de l'établissement qui propose à ses salariés une convention de conversion.